



Arrêt

n° 98 918 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous seriez né le 9 décembre 1988 dans la commune de Matam à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane et vous n'auriez pas d'affiliation politique. Le 2 mars 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 3 mars 2011.

Le 4 mars 2011, vous introduisez votre demande d'asile, à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez eu une relation avec une fille dénommée [M.m.S.], fille d'un militaire qui serait le colonel [K.C.]. Le père de votre copine aurait appris votre relation avec sa fille lorsqu'il vous aurait

trouvé à son domicile un jour où vous auriez rendu visite à votre copine. Il vous aurait chassé de chez lui et vous aurait mis en garde de ne plus traîner avec sa fille. Vous auriez ensuite reçu une convocation apportée chez vous par des policiers de la brigade anti-gang.

Vous auriez répondu aux policiers que votre mère serait absente et vous leur auriez demandé de vous accompagner jusqu'à elle au marché. ce qu'ils auraient fait. Votre mère vous aurait conseillé de vous présenter au commissariat et vous aurait accompagné. Au commissariat, on vous aurait expliqué que le colonel [C.] qui aurait appris que sa fille était enceinte vous aurait fait convoquer afin de vous faire signer des documents selon lesquels vous décideriez de mettre un terme à votre relation avec sa fille. Vous auriez refusé de signer ces documents. Le 5 mars 2008, un camion de militaires serait venu chez vous et des militaires vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené au commissariat et vous y seriez resté enfermé 10 jours. Après 10 jours, le colonel [C.] aurait parlé au commissaire et ceux-ci vous auraient dit de signer des documents afin de vous faire sortir de prison. Le colonel vous aurait répété qu'il ne voulait plus vous voir en compagnie de sa fille qu'il allait d'ailleurs faire marier avec quelqu'un d'autre après l'accouchement. Votre petite amie aurait, en effet, épousé un militaire qui aurait été un ami de son frère. Et elle aurait mis au monde des jumelles.

Lorsque vos filles ont atteint l'âge de deux ans, leur grand-père, à savoir le colonel [C.], aurait décidé de les faire exciser. La tante de votre copine, à savoir la soeur du colonel, vous aurait contacté pour vous prévenir de cette future excision car elle serait au courant que vous seriez le père biologique de ces enfants. Avec l'aide de cette tante, vous auriez organisé un kidnapping afin de sauver vos filles de cette excision. Vous auriez alors enlevé les deux enfants qui auraient été délibérément laissés sans surveillance par la tante de votre copine. Vous vous seriez ensuite enfuit avec vos filles chez la fille d'un ami de votre père qui s'appellerait [S.]. Celle-ci vous aurait conseillé d'aller cacher vos filles dans un couvent situé sur l'île de Fotéba. Vous vous seriez alors rendu sur cette île et vous auriez discuté avec la Soeur [C.] qui vous aurait été présentée par votre amie [S.]. Soeur [C.] aurait décidé d'accepter de recueillir vos deux filles. Elle aurait également organisé votre départ du pays, car selon elle votre situation aurait été instable si vous étiez resté en Guinée.

A l'appui de vos déclarations vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne, votre extrait d'acte de naissance, un certificat de résidence, une convocation du chef de quartier, l'extrait d'acte de naissance de vos deux filles, une lettre privée, l'extrait d'acte de naissance de la personne ayant rédigé cette lettre et des documents médicaux concernant vos soins médicaux reçus en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le colonel [C.] car vous auriez enlevé les enfants que vous auriez eu avec sa fille, qui était votre petite amie à l'époque en 2008, afin d'éviter leur excision (CGRA 05/06/2012, page 3). En effet, vous auriez appris via la tante de la maman de vos enfants que leur grand-père, colonel [C.], aurait décidé de les exciser. Vous auriez alors enlevé vos jumelles avec la complicité de leur grande tante maternelle. . La fille de l'ami de votre père vous aurait conseillé de vous cacher dans un couvent situé à l'île de Fotébah (ibid., page 8, 9 et 11).

Tout d'abord, si votre crainte en cas de retour est liée à militaire – le grand-père de vos enfants, relevons qu'elle liée à une personne bien déterminée qui agit pour des raisons personnelles (CGRA 06/2012, page 3) et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. En effet, vous expliquez qu'il vous en voudrait pour avoir enlevé ses petites filles, vos jumelles pour éviter leur excision que leur grand-père aurait décidé (ibidem).

Ensuite, votre récit est entaché d'invraisemblances et d'incohérences qui empêchent d'accorder toute crédibilité aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir l'enlèvement de vos jumelles ; fait qui serait à l'origine de votre départ de votre pays (CGRA, 05/06/2012, page 3) .

Ainsi, vous expliquez que vous auriez déposé vos deux filles dans une église située sur l'île de Fotébah au large de Conakry. En effet, vous auriez séjourné trois semaines sur cette île, du 12 février au 2 mars 2011 (CGRA 05/06/2012, page 11), dans une maison située à côté de l'église dont vous ne connaissiez pas le nom (CGRA 05/06/2012, page 9). Vous n'auriez pas cherché à savoir le nom de cette église car

vous auriez été inquiet (Ibid.). Même si vous avez séjourné deux semaines au sein de cette église, vous n'êtes pas en mesure de citer des personnes que vous auriez rencontrées dans cette église (ibid., page 10 et 11). Vous vous contentez de citer la Soeur [C.] qui aurait été la responsable de cette église (CGRA 05/06/2012, page 10), vous ne sauriez pas combien d'autres soeurs catholiques il y aurait dans cette église et orphelinat. Invité à donner une approximation sur le nombre d'enfants présents dans cet orphelinat et sur le nombre de personnes qui y travaillaient au sein de celui-ci, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous n'auriez pas fait ce calcul car vous auriez eu des problèmes (CGRA, 05/06/2012, page 11). Vous ajoutez alors que vous seriez resté tout votre séjour sur cette île dans une maison à côté de l'église et que vous ne seriez pas sorti. Questionné afin de savoir si vous ne voyiez plus vos filles durant votre séjour dans cette église vous ajoutez pourtant que vous preniez vos repas avec elles dans l'église (CGRA 05/06/2012, page 11). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez séjourné sur cette île pendant trois semaines et que vous rendiez à l'église pour les repas avec vos filles. Partant, elles empêchent de croire que vous auriez laissé vos filles sur cette île et donc que vous les auriez enlevées.

Selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr. dossier administratif), les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF,...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. En été 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Dès lors, étant donné que vous seriez contre l'excision et que votre position à ce sujet est conforme à la loi guinéenne, rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec le grand-père de vos enfants agissant à titre privé, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge, partant il se trouve dans l'incapacité de protéger vos filles d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Ensuite, il ressort de vos déclarations des invraisemblances et des méconnaissances qui entachent la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonné le 5 mars 2008 car vous auriez enceinté la fille du colonel [K.C.] (CGRA 07/02/2012, pages 10 et 11). Cependant, vous déclarez ensuite que les enfants seraient nés le 24 décembre 2008, ce qui est confirmé par l'acte de naissance de vos enfants que vous déposez à l'appui de vos déclarations. Un simple calcul empêche d'accorder un quelconque crédit à ces déclarations. Effectivement, la période de gestation chez l'être humain étant de 9 mois, il est impossible que le père de votre copine, à savoir le colonel [C.], ait pu être au courant que sa fille soit enceinte plus de 9 mois avant son accouchement. Confronté à cette invraisemblance dans votre récit, vous déclarez que vous ignorez comment le père de votre copine aurait appris que sa fille aurait été enceinte et confronté au fait que c'était techniquement impossible qu'il l'apprenne à cette date, à savoir au mois de mars 2008, vous répondez que certaines femmes vont jusqu'à 11 mois de grossesse (CGRA 07/02/2012, page 12). Cette explication n'emporte nullement la conviction du CGRA. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté et détenu en mars 2008 dans la mesure où vous n'avez pu préciser la manière dont il aurait appris la grossesse de sa fille ; motif de votre arrestation. De même, vous ne sauriez pas quand votre relation avec la maman de vos filles aurait commencé. Vous déclarez que vous auriez été à l'école primaire, en 5ème primaire (CGRA 07/02/2012, page 10) et que vous ne connaîtriez pas la date exacte (CGRA 05/06/2012, pages 3 et 4). Invité à donner une approximation de l'année ou de votre âge au moment du début de votre relation avec votre petite amie, vous vous bornez à répéter que vous étiez à l'école primaire sans donner plus de précisions (ibidem).

Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un moment important par rapport auquel vous n'avez pas été en mesure de donner ne fut ce qu'approximativement une année ou votre âge pour situer le début de votre relation dans le temps. De même, après la fin de votre relation, votre amie se serait mariée.

Toutefois, vous ne sauriez pas quand exactement, ni le nom de son époux, vous sauriez juste que c'est un militaire, ami de son grand frère. Enfin, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'affirmer que le colonel [C.] soit au courant que c'est bien vous qui avez enlevé ses deux petits-enfants. Questionné à ce sujet, vous déclarez qu'il a fait des enquêtes. Questionné afin de savoir comment vous êtes au courant qu'il aurait mené des enquêtes, vous répondez ne pas avoir emmené vos filles à la maison afin qu'on ne les retrouve pas et les avoir emmenées chez la fille de l'ami de votre père, [S.] (CGRA 05/06/2012, page 8). Il vous a été expliqué que votre réponse ne permettait pas d'élucider la manière dont le colonel aurait enquêté, et vous a été reposée. Vous avez alors répondu que les militaires seraient venus en pick-up à la recherche de vos filles que vos frères vous auraient appelé et vous auraient informé de cette visite et de l'arrestation de votre mère en raison de votre absence, et que c'est ainsi que vous savez que vous êtes recherché (ibidem). Cette explication ne permet pas de comprendre la manière dont le colonel aurait enquêté pour savoir que vous auriez enlevé vos filles.

En outre, vous expliquez que vous auriez été convoqué au commissariat par des policiers anti-gang qui seraient venus vous chercher chez vous et vous auraient remis une convocation datée de février 2008, cette convocation leur aurait été remise par le commissaire sur ordre du colonel [C.] qui aurait appris la grossesse de sa fille (CGRA 07/02/2012, page 6). Vous vous seriez présenté avec votre mère et seriez rentré chez vous le même jour. Il convient de noter que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif: référence : réponse cedoca : authentification des documents judiciaires, dernière mise à jour, mai 2011), qu'à supposer que ce document soit authentique, les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que le document est en lui-même sujet à caution. De plus, toujours selon cette convocation vous étiez « prié de vous présenter à Dès réception », ce qui est incorrect. Il n'est pas crédible qu'un acteur étatique, auteur de cette convocation ait pu commettre une telle erreur. En outre, aucun motif ne figure sur ce document. Partant, le Commissariat général est donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué et cette convocation ne constitue pas un élément de preuve de votre arrestation en mars 2008.

Soulignons que depuis la fin de votre relation en 2008 avec la maman de vos filles, vous n'auriez plus eu aucun contact avec le père de votre copine. En effet, force est de constater que vous avez vécu de 2008 jusqu'en février 2011 en Guinée et n'auriez pas rencontré de problèmes avec le colonel [C.], grand-père de vos enfants. Vous ne l'auriez d'ailleurs plus jamais vu après qu'il vous ait fait sortir de prison en 2008 (CGRA 05/06/2012, page 7). En outre, vous auriez quitté la Guinée en mars 2011 suite à l'enlèvement de vos de votre part (CGRA 05/06/2012, page3). En effet, vous dites craindre en cas de retour le grand-père de vos enfants et ce uniquement en raison de leur enlèvement de votre part en 2011 (05/06/2012, page 3).

Concernant votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée, vous déclarez lors de votre première audition que les militaires passaient à chaque fois pour rechercher les filles. Invité à être plus précis, quant à ces visites des militaires, qui auraient en fait été des policiers anti-gang (CGRA 07/02/2012, page 18), vous déclarez qu'ils seraient venus à 5 reprises et que vous ne sauriez pas qui les a envoyé car vous seriez ici en Belgique (Ibid.). Lors de cette première audition au CGRA, vous ajoutez que les militaires seraient venus le 31 décembre 2011 à votre domicile (CGRA 07/02/2012, page 22). Vous ne sauriez cependant pas ce que ces militaires auraient dit car vous n'auriez pas demandé (Ibid.). Lors de votre seconde audition vous déclarez que des militaires seraient venus à votre domicile le 17 février 2012, soit dix jours après votre première audition au CGRA, une fois encore il se serait agi de policiers anti-gang (CGRA 05/06/2012, pages 2 et 3). Vous ne sauriez cependant pas ce qu'ils auraient dit, ni avec quels membres de votre famille ils auraient parlé (ibidem).. Force est de constater que vous seriez en Belgique depuis le mois de mars 2011, soit depuis plus d'un an et que vous n'auriez pas demandé ces informations sur des faits pourtant à la base de votre demande d'asile car vous auriez paniqué quand on vous aurait annoncé que les militaires venaient chez vous, ce qui n'explique en rien le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner auprès de [S.] avec qui vous auriez gardé contact depuis votre arrivé en Belgique (CGRA 07/02/2012, page 22 et CGRA du 05/06/2012, page 2). D'autant plus que vous auriez été informé de la visite allégué du 17 février 2012, à savoir dix jours après votre première audition au CGRA. Partant, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir l'existence d'une crainte fondée en cas de retour en Guinée.

Vous n'apportez dès lors, aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez l'objet de recherches de la part de vos autorités en Guinée.

Toujours à ce sujet, vous déclarez que, [S.], la fille de l'ami de votre père, vous aurait informé du fait que votre mère aurait été arrêté le 12 février 2011 lors d'une visite des militaires au domicile à votre

recherche et elle aurait été libérée (ibid., page 8). Toutefois, vous ignorez quand elle aurait été libérée, les motifs de son arrestation et ce qui lui aurait été dit pendant son arrestation (ibid., pages 8 et 9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas interrogé [S.] à ce sujet, vous répondez que vos frères vous auraient informé de l'arrestation de votre mère et que [S.] vous aurait informé par la suite de sa mise en liberté (ibid., pages 2 et 9). Cette explication ne permet pas de justifier vos méconnaissances à ce sujet et est en contradiction avec vos propos selon lesquels [S.] vous aurait informé de l'arrestation de votre mère (page 2). Ces méconnaissances empêchent de croire en la véracité de l'arrestation et la détention alléguée de votre mère par les militaires qui seraient à votre recherche. En outre, questionné afin de savoir comment vous saviez que les militaires qui auraient arrêté votre mère auraient été envoyés par le colonel [C.] vous expliquez que les enfants de chez vous auraient dit que ces militaires seraient venus en pick-up (CGRA 05/06/2012, page 2). Aucun élément issu de cette explication ne permet de justifier que ces militaires, plus précisément des policiers anti-gang, aient été envoyés par le colonel [C.]. Partant, l'arrestation de votre mère et le lien allégué entre son arrestation et vos problèmes avec le colonel [C.] ne sont pas établis.

Enfin, vous invoquez être atteint d'une tumeur au cerveau, qui aurait été décelée depuis votre arrivée en Belgique. Vous déposez quatre résultats de prise de sang faites en Belgique, les résultats de votre IRM en novembre 2011 et un document d'un neurologue belge. Il s'agirait d'un macro adénome hypophysaire selon le document du neurologue belge. Constatons que vous n'invoquez aucune perte de mémoire lors de vos déclarations successives et que les constats établis ci-dessus dans la présente décision ne peuvent dès lors être remis en cause au vu de votre situation médicale. Quoiqu'il en soit ces problèmes médicaux que vous avez invoqués et que vous appuyez par des documents médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous déclarez avoir décidé de quitter le pays en raison de votre crainte par rapport au colonel [C.] pour avoir enlevé vos filles (CGRA 05/06/2012, pages 3 et 10). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas quitté le pays avec vos filles que vous auriez enlevées pour éviter leur excision, vous répondez que vous ne saviez pas que vous alliez quitter le pays, que c'est la Soeur [C.] qui aurait décidé cela pour vous (CGRA 05/06/2012, page 10). Confronté au fait que vos deux filles seraient également recherchées vu que vous les auriez enlevées et qu'elles risqueraient une excision, vous déclarez que les enfants, pourtant âgés de plus de deux ans selon vos déclarations, ne marchent pas et que vous ne pouviez pas rester tranquille (CGRA 05/06/2012, page 10). Ces déclarations n'expliquent en rien pourquoi on aurait décidé de vous faire quitter le pays à votre insu alors que vos filles seraient vraisemblablement recherchées suite à leur disparition présumée. Partant, il étonnant que vous ayez laissé vos filles au pays alors que vous alléguiez les avoir enlevées pour les protéger.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Outre les documents précités, vous déposez, votre acte de naissance, votre carte d'identité et un certificat de résidence, ceux-ci confirment uniquement votre identité, votre nationalité, lieu de naissance et lieu de résidence ; qui ne sont pas remis en cause dans la présente. Concernant la lettre de la fille de l'ami de votre père, [S.M.], constatons qu'elle contient plusieurs contradictions. En effet, cette lettre fait état de vos problèmes avec un commandant et non un colonel. Cette lettre fait également état de tortures à l'encontre de votre amie [S.] afin qu'elle vous dénonce. A aucun moment lorsque l'on vous a questionné au sujet des contacts que vous aviez avec la Guinée, et ce lors de vos deux auditions, vous n'avez fait part de ces événements. Enfin, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Concernant l'extrait d'acte de naissance de cette personne qui a rédigé cette lettre, ce document ne permet pas d'établir que la personne qui a écrit cette lettre est bien la détentrice de cet extrait, celui-ci ne permet donc pas d'inverser les éléments établis supra. Enfin, vous déposez 5 extraits d'acte de naissance de votre jumelle, une contradiction notoire atteint également à la crédibilité de votre relation avec [M.m.S.]. En effet, questionné sur votre petite amie [M.m.S.] durant votre seconde audition au CGRA, vous déclarez qu'elle était étudiante en 11ème année en option sciences-math, vous ajoutez qu'elle ne travaillerait pas (CGRA 05/06/2012, page 5). Cependant, sur l'extrait d'acte de naissance que vous déposez il est indiqué que leur mère est coiffeuse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition, se contentant de déclarer que « de toute évidence, la situation du requérant nécessite une protection subsidiaire dans la mesure où il est persécuté par le père de sa petite amie et les militaires commis par ce dernier et qu'il ne peut trouver protection auprès des autorités de son pays » (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à l'enlèvement de ses filles et à sa relation avec leur mère, de l'absence de crainte fondée de persécution quant au refus de l'excision de ses filles et de l'absence de crainte actuelle dans son chef. Elle estime par ailleurs que les problèmes médicaux du requérant sont sans lien avec son récit d'asile et enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

4.5 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du caractère fondé de la crainte et du risque réel allégués.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte du colonel [C.], lequel refuse la relation du requérant avec sa fille et veut faire exciser leurs filles (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 8, pièce 8, page 18 et pièce 20).

4.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1 Ainsi, la partie défenderesse relève différentes invraisemblances et méconnaissances qui entachent la crédibilité du récit du requérant concernant sa relation avec sa petite amie, [M.m.S.]. Elle relève qu'il est impossible que le colonel [C.] ait été au courant de la grossesse de sa fille plus de neuf mois avant son accouchement, étant donné que le requérant a été arrêté le 5 mars 2008 pour cette raison et que sa petite amie a accouché le 24 décembre 2008. Elle estime donc que la détention du requérant n'est pas crédible. La partie défenderesse relève également que le requérant ne sait pas préciser quand sa relation avec sa petite amie a débuté. Enfin, elle relève que le requérant ne connaît pas le nom de l'époux de sa petite amie.

La partie requérante explique que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'est techniquement pas impossible qu'une grossesse dure plus de 9 mois, étant donné que l'on parle de la durée d'une grossesse en terme de semaines, laquelle doit durer 40 semaines. Un mois étant composé de 4 semaines, la durée de la grossesse approche plus de 10 mois que de 9 (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate qu'indépendamment de la date précise du début de la grossesse de petite amie, [M.m.S.], les déclarations du requérant quant à la manière dont le père de cette dernière a appris cette grossesse, à un stade précoce de celle-ci, manque de toute vraisemblance, étant donné que le requérant déclare simplement qu'il ne le sait pas, réponse qui ne convainc absolument pas le Conseil, étant donné que cette grossesse est un des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant (dossier administratif, pièce 8, page 11).

Par ailleurs, le Conseil estime que le récit de la relation du requérant avec sa petite amie et la description qu'il fait de celle-ci sont lacunaires et inconsistants (dossier administratif, pièce 8, pages 5 à 3). En effet, si le requérant peut donner quelques informations à propos d'une certaine [M.m.S.], ses déclarations sont vagues et n'emportent pas la conviction que le requérant et cette dernière aient formé un couple durant 5 ans (dossier administratif, pièce 8, pages 9 et 10 et pièce 5, pages 3 à 6). De plus, le requérant ne connaît pas le nom du mari de sa petite amie, alors qu'il déclare qu'il a eu des contacts avec celle-ci après son mariage (dossier administratif, pièce 8, pages 13 et 14).

Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les jumelles du requérant portent son nom (dossier administratif, pièce 23, extraits d'acte de naissance des enfants du requérant).

Or, ce dernier a déclaré de manière constante que le colonel [C.] lui a dit, après sa détention, que sa fille allait se marier et qu'il n'aurait aucun lien avec ses enfants (dossier administratif, pièce 8, page 9, 11 et 13 et pièce 5 pages 5 et 7). Interrogé à cet égard lors de son audition du 7 février 2012, le requérant ne donne aucune explication convaincante à cette invraisemblance et ne sait pas répondre à la question de l'état civil de ses enfants, ne sachant pas si le mari de son épouse les a reconnus ou pas (dossier administratif, pièce 8, page 13). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne donne aucune explication quant à ce. A cet égard, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le colonel ait fait détenir le requérant pour l'éloigner de sa fille, marie cette dernière à un autre homme et empêche le requérant d'avoir des contacts avec ses enfants, pour le laisser les déclarer et leur donner son nom.

Par conséquent, le Conseil estime que la relation du requérant avec [M.m.S.] n'est pas établie, de même que les conséquences qui en découlent, à savoir, les problèmes avec le père de cette dernière, l'arrestation du requérant et la défense qu'il aurait eue de voir ses filles. En définitive, le Conseil tient uniquement pour établi le fait que le requérant soit le père de deux filles, nées le 24 décembre 2008.

4.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève différentes invraisemblances et méconnaissances qui entachent la crédibilité du récit du requérant concernant l'enlèvement de ses jumelles, notamment les méconnaissances relatives à l'église et à l'orphelinat où le requérant prétend qu'il a laissé ses filles.

La partie requérante estime qu'il ne s'agit pas de « méconnaissance coupable » dans le chef du requérant, mais d'un manque de détail qui s'explique par le contexte dans lequel le requérant se trouvait, à savoir, la menace d'excision de ses filles (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments, et estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les déclarations du requérant quant à la manière dont il aurait appris la future excision de ses filles, la manière dont il a procédé à leur kidnapping et l'île et l'église où il les aurait cachées par la suite sont vagues, lacunaires et n'emportent absolument pas la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui (dossier administratif, pièce 8, pages 8, 9, 15 à 17 et pièce 5, pages 8 à 11).

Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.9.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que les jumelles du requérant ne sont pas en Belgique, ce qui l'empêche de lui accorder une quelconque protection internationale à ce titre. Elle relève également le caractère incongru à ce que le requérant ait quitté la Guinée sans emmener ses filles, qu'il aurait prétendument enlevées pour leur éviter une excision.

La partie requérante se contente d'expliquer qu'en cas de retour, le requérant risquerait d'être à nouveau pourchassé par les militaires commis par le colonel [C.] afin qu'il livre ses filles pour leur excision et que « la crainte du requérant en cas de retour emporte également un risque sérieux d'excision de ses filles, ce à quoi il est farouchement opposé » (requête, page 9).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, d'une part, indépendamment des informations dont dispose la partie défenderesse sur les mutilations génitales féminines en Guinée et des arguments de la partie requérante y relatifs, il constate que les jumelles du requérant sont à l'heure actuelle cachées sur l'île de Fotéba en Guinée (dossier administratif, pièce 8, page 3 et pièce 5, pages 2 et 3).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser la crainte du requérant ni de lui octroyer une protection, dès lors que les filles du requérant ne se trouvent pas sur le territoire belge.

D'autre part, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui a organisé l'enlèvement de ses filles, les laisse en Guinée lors de sa fuite. Ses explications, selon lesquelles il ne savait pas qu'il quittait complètement le pays et que ses filles ne marchent pas, sont totalement invraisemblables (dossier administratif, pièce 5, page 10).

Par conséquent, le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de l'excision de ses filles.

4.10 Les documents déposés ne permettent pas de renverser les constats posés *supra*.

Les deux extraits d'acte de naissance, la carte d'identité et le certificat de résidence du requérant attestent son identité, sa nationalité, son lieu de naissance et son lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

La lettre de [S.M.], la fille de l'ami du père du requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. L'extrait d'acte de naissance de [S.M.] constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de cette dernière, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

Les deux extraits d'acte de naissance relatifs aux deux filles du requérant sont des preuves de la naissance, de l'identité et de la nationalité de ces dernières, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

La convocation du 2 février 2008 ne permet pas de rétablir la crédibilité et le fondement du récit du requérant.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A cet égard, il estime que cette convocation ne possède pas de force probante.

En effet, cette convocation n'indique aucun motif, de sorte qu'il est impossible de la lier aux faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, cette convocation présente une erreur formelle, en ce qu'elle indique « dès réception » vis-à-vis de la mention « est prié(e) de bien vouloir se présenter à ».

Les arguments de la partie requérante, se résumant à estimer que les affirmations de la partie défenderesse procèdent d'une volonté délibérée de jeter un discrédit sur l'ensemble du récit du requérant (requête, page 8), ne suffisent pas à rétablir la force probante de ce document, n'étant nullement étayés.

En ce qui concerne les documents médicaux, à savoir, les résultats de trois prises de sang, les résultats d'une IRM réalisée le 16 novembre 2011 et un document d'un neurologue belge du 23 décembre 2011, d'une part, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil observe en effet que la partie requérante déclare elle-même que ces documents médicaux n'ont aucun lien avec sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 8, page 3).

Par conséquent, le Conseil constate que la maladie dont est atteinte la partie requérante ne résulte pas d'une persécution et que cette dernière ne prétend pas, par ailleurs, qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Enfin, le Conseil constate qu'il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition du 7 février 2012 et du 5 juin 2012 ne reflètent aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, les documents médicaux ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée.

4.11 En conclusion, d'une part, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec sa petite amie, l'enlèvement de ses filles et leur risque d'excision, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis et les craintes et risques réels pour fondés. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité et de fondement du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir à quel titre le colonel [C.] aurait agi ainsi que le caractère actuel des craintes et risques réels invoqués, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de fondement du récit de la partie requérante.

4.12 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la Guinée est politiquement bloquée et instable du point de vue de la sécurité des personnes et que les actes de violence posés par les militaires restent impunis (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 24/1), dont il ressort que « (...) depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ».

Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité persistante en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT